

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.961 du 19 avril 2012

A. 184.313/XV-572

En cause : **la s.a. KPN GROUP BELGIUM,**
anciennement **la s.a. BASE,**
ayant élu domicile chez
Mes A. VERHEYDEN et S. CHAMPAGNE, avocats,
boulevard Brand Whitlock 165
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie,
des Consommateurs et de la Mer du Nord,

ayant élu domicile chez
Me J.-Fr. De BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la s.a. BELGACOM MOBILE,

ayant élu domicile chez
Mes N. CAHEN et B. LOMBAERT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

2. la s.a. MOBISTAR,

ayant élu domicile chez
Mes T. DE CORDIER et V. VANDEN ACKER, avocats,
avenue de Tervuren 268A
1150 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2007 par la s.a. BASE, devenue la s.a. KPN GROUP BELGIUM, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté royal du 28 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de

télécommunications mobiles de la troisième génération, publié au *Moniteur belge* du 11 mai 2007;

Vu l'arrêt n° 176.247 du 26 octobre 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêt attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 6 septembre 2007 par laquelle la s.a. BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la présente cause;

Vu la requête introduite le 6 septembre 2007 par laquelle la s.a. MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la présente cause;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2008 qui accueille ces requêtes en intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. LENFANT *loco* Me S. CHAMPAGNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 2 novembre 2011, un des avocats de la société requérante porte à la connaissance du Conseil d'État que sa cliente «n'entend plus poursuivre sa demande en annulation de l'arrêté royal» attaqué, ce que la requérante a confirmé à l'audience; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY